

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GCA LOGISTICS FOS

Plateforme logistique DISTRIPORT, Bâtiment B4
7 avenue de Shanghai
13230 Port-Saint-Louis-Du-Rhône

Références : XR-D-2026-0469
Code AIOT : 0006410881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement GCA LOGISTICS FOS implanté Plateforme logistique DISTRIPORT, Bâtiment B4 7 avenue de Shanghai 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

1. L'année 2025 a été marquée par une augmentation notable des accidents, incidents et événements ayant eu des impacts significatifs dans plusieurs établissements classés SEVESO du département. Dans ce contexte, et conformément aux priorités nationales et départementales de contrôle des installations classées, l'inspection des installations classée procède en 2026 à une intensification des inspections sur l'ensemble des sites SEVESO des Bouches-du-Rhône sur les thématiques suivantes : sureté, déchets, ATEX. La présente inspection porte sur la thématique déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCA LOGISTICS FOS
- Plateforme logistique DISTRIPORT, Bâtiment B4 7 avenue de Shanghai 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006410881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement GCA Logistics FOS est implanté sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Il est autorisé à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles et/ou dangereux par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 8.6	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Quantités autorisées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46	Sans objet
7	Conditions de stockage des	Code de l'environnement du 17/11/2025, article R543-3 à R.543-	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets	14, R.543-66 à R.543-68, R.543-124 à R.543-129, R.543-137 à R.543-144	
8	Consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets dangereux et non dangereux est assurée de manière satisfaisante par l'exploitant. L'exploitant doit veiller à tenir à jour un état quotidien des déchets dangereux présents sur le site et établir un lien entre cet état et le POI de l'établissement dans un délai de 1 mois. Le plan de masse doit être actualisé avec l'emplacement des bacs mobiles d'entreposage des déchets dangereux présents dans les cellules dans un délai de 1 mois.

La surveillance semestrielle des dispositifs enterrés de collecte utilisés en cas d'épandage accidentel de liquides doit être mise en place conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Le prochain rapport de surveillance doit être adressé à l'inspection dans un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un évènement accidentel
Prescription contrôlée : Art 49 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Art 50 : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques4XXXde la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets,autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des déchets (dangereux , non dangereux) présents sur le site le jour de l'inspection. L'exploitant a présenté à l'inspection le registre 2026 de traçabilité des déchets non dangereux.

Par courriel en date du 19/06/2026, l'exploitant a adressé à l'inspection :

- l'état des déchets dangereux présents sur le site le 11/06/2026. Cet état comprend l'emplacement, la date, le danger associé au déchet, la quantité et un descriptif. L'inspection rappelle que cet état doit être tenu à jour de manière quotidienne,
- un état des déchets non dangereux du site,
- le registre de traçabilité des déchets dangereux pour l'année 2026,
- un plan d'implantation des déchets (non dangereux et dangereux) sur le site.

L'état des stocks de déchets n'est pas référencé dans le POI de l'établissement.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'ensemble des points de collecte des déchets ne sont pas identifiés sur le plan de masse du site mis à disposition de l'inspection le jour de la visite (ex : bacs à proximité des quais, zone entreposage des déchets dangereux par zone). Le plan de masse transmis le 19/06 régularise la situation. L'exploitant précise que les bennes de déchets non dangereux peuvent être déplacées à l'intérieur d'une cellule en fonction des besoins de logistique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant référence dans le POI du site l'état des stocks de déchets (dangereux et non dangereux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Répondre aux besoins d'information de la population

Prescription contrôlée : Art 49 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Art 50 : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants: 2. Répondre aux besoins d'information de la population; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne dispose pas le jour de la visite d'une information vulgarisée à destination du public sur l'état des stocks de déchets présents sur le site. Le 19/06/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un document synthétique (ref : GLC-FORM-039-LISTING DES DECHETS DANGEREUX PRESENT SUR LE SITE DE GCA LOGISITCS FOS) qui présente les déchets dangereux présents sur le site et les dangers associés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, quantité de déchets stockées
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet « conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement », dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ;l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de son installation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le fichier de traçabilité des déchets dangereux pour l'année 2025. Le fichier pour l'année 2026 n'est pas en place le jour de l'inspection mais l'exploitant dispose des bordaux de suivi de déchets éliminés. Par courriel en date du 19/06, l'exploitant a transmis le registre de traçabilité des déchets dangereux pour l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'ensemble du site est imperméabilisé. 3 bennes ouvertes de déchets non dangereux (DIB, Bois) sont entreposées en extérieur, l'ensemble des autres déchets est entreposé en intérieur. La conception des sols du bâtiment et un réseau de canalisation permettent la collecte d'effluents en d'écoulement accidentel. L'exploitant indique à l'inspection ne pas avoir de plainte de voisinage ni d'incident en lien avec l'environnement depuis 1 an. L'exploitant ne dispose pas le registre des plaintes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un le registre de traçabilité des plaintes liées à l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'étanchéité
Prescription contrôlée : I. « Capacité des rétentions. » Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II - Règles de gestion des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. VII -Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan d'implantation des rétentions raccordées aux cellules (6.1; 6.2&.1& 7.2;5.2& 5.3 & 5.5) enterrées à l'extérieur du bâtiment. Ces rétentions sont dédiées pour les écoulements accidentels de comburants, carburants, et produits dangereux pour l'environnement. La visite du bâtiment a permis à l'inspection de constater la présence de bacs mobiles de rétention dans différentes cellules. Ces bacs sont identifiés avec les déchets autorisés mais les règles de compatibilité ne sont pas affichées. Ces bacs de rétentions mobiles ne sont pas indiqués sur le plan de masse du site à disposition de l'inspection le jour de la visite. L'exploitant ne dispose pas le jour de l'inspection de consigne de contrôle de ces rétentions. Par courriel en date du 19/06/2026, l'exploitant a transmis à l'exploitant une consigne de contrôle des bacs rétentions mobiles du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour le plan de masse du site avec l'emplacement des bacs de rétention mobiles du site. Il adresse à l'inspection les caractéristiques techniques de ces bacs. L'exploitant affiche les règles de compatibilité des produits chimiques au niveau des bacs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Chaque cellule de liquide inflammables est divisée en zone de collecte [...]. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100% de la capacité des récipients mobiles associés. [...] Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.
Constats :

L'exploitant ne peut pas justifier le contrôle semestriel du dispositif le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place le contrôle semestriel des dispositifs de collecte. Il transmet à l'inspection le compte rendu du prochain contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2025, article R543-3 à R.543-14, R.543-66 à R.543-68, R.543-124 à R.543-129, R.543-137 à R.543-144
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-14 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-68 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie. Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat. Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-124 à 129 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-144 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Constats : La visite du site n'a pas permis de constater la présence d'huile usagée, des piles / accumulateurs ou pneumatiques sur le site. Des contenants sont en place pour la collecte des emballages industriels. Les affichages sont à remettre en place pour informer le personnel des consignes de tri. Par courriel en date du 19 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les affichages mis en place sur les bacs de tri de déchets non dangereux suite à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; « L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions - l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
Constats : Le Plan d'opération interne détaille l'organisation et les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site en cas d'événement accidentel. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie en date du 24/09/2025. Un plan à l'entrée de chaque cellule informe le personnel des consignes à suivre en cas de nécessité d'évacuer le bâtiment. Par courriel en date du 21/06/2026, l'exploitant a adressé à l'inspection une consigne (ref : PILOTER- PRCD-011 du 17/06/2026) qui détaille les modalités de contrôle des bacs de rétention de déchets dangereux (propreté, quantité, nature des déchets) .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir eu d'accident / incident en lien avec les déchets depuis 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite